

PAR COURRIEL

Québec, le 13 novembre 2025

[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M70721

À l'attention de [REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 14 octobre, visant à obtenir:

«

1. *Les actions et mesures prises, le nombre d'ETC affectés et les budgets alloués afin d'assurer la vérification des numéros affichés par les exploitants de plateformes numériques d'hébergement transactionnelles (ex. Airbnb), permettant d'établir leur conformité et leur correspondance à l'offre d'hébergement affichée.*
2. *Le taux de conformité des offres d'hébergement diffusées sur la plateforme Airbnb durant l'hiver 2025, ou tout rapport ou document présentant cette information.*
3. *Les coûts prévus et réels associés à la conception et à la réalisation du Répertoire des établissements d'hébergement touristiques enregistrés. »*

Au terme de nos recherches, nous vous informons la plupart des documents présentant l'information demandée sont disponibles en ligne.

...2

Ainsi, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous vous invitons à consulter les documents accessibles aux hyperliens suivants, et ce, de façon à répondre en partie à votre demande d'accès :

- [Étude de crédit du Ministère 2025-2026](#) :
 - Question 66 – Demandes de renseignements particuliers de l'opposition officielle (p. 177)
 - Question 02 – Demandes de renseignements particuliers du deuxième groupe de l'opposition (p. 202)
- [Étude sur la conformité des offres publiées sur Airbnb et VRBO : Portrait de l'extraction des données de février/mars 2025](#) disponible dans la section *Publications* de notre site institutionnel
- Rapport des [Activités d'inspection dans le secteur de l'hébergement touristique](#) (site Web de Revenu Québec).

Par ailleurs, nous tenons à vous indiquer que le ministère du Tourisme (MTO) détient des documents contenant certaines informations ciblées à votre demande. Ces derniers ne peuvent vous être transmis, et ce, conformément à l'article 39 de la Loi sur l'accès puisqu'ils font partie d'un processus décisionnel en cours.

Cela étant dit, nous considérons important de fournir un complément d'information en lien avec le premier point de votre demande. En effet, le MTO a mis en place des moyens technologiques permettant une vérification de la conformité des enregistrements d'établissements d'hébergement touristique. Ainsi, depuis juillet 2024, les plateformes numériques d'hébergement transactionnelles peuvent utiliser une interface de programmation d'application (API) ainsi qu'un portail destiné à la vérification des statuts des enregistrements et de leur date d'expiration.

Ces outils technologiques, dont la mise en place a été rendue possible grâce à une modification du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r. 1), offrent davantage de flexibilité et visent à faciliter le respect des obligations prévues à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01).

En rendant disponibles ces outils, le MTO a répondu aux préoccupations des exploitants de plateformes concernant les exigences administratives tout en leur offrant la possibilité de simplifier le processus de conformité grâce à ces alternatives.

Qui plus est, dans le cadre de ses efforts visant à assurer le respect de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) le MTO a transmis différentes communications aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement transactionnel ainsi qu'à certains partenaires, et ce, afin de leur rappeler leurs responsabilités. Ces communications ont été effectuées aux dates suivantes :

- 5 juillet 2023
- 14 août 2023
- 7 juin 2024
- 28 juin 2024
- 30 mai 2025

Ces envois ont été complétés par des communiqués de presse diffusés le [12 décembre 2023](#) ainsi que le [12 juin 2025](#).

Enfin, nous tenons à vous informer que le MTO ne détient aucun document répertoriant « *le nombre d'ETC affectés et les budgets alloués afin d'assurer la vérification des numéros affichés par les exploitants de plateformes numériques d'hébergement transactionnelles (...)* ».

En effet, la responsabilité des inspections liées à l'application de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) relevant de Revenu Québec nous vous invitons à adresser directement votre demande d'accès à l'information à cet organisme, et ce, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels pour les organisations concernées au sein de Revenu Québec :

Revenu Québec

Mario Jean

Responsable de l'accès à l'information

et de la protection des renseignements confidentiels

Direction principale du Bureau de la surveillance de l'information
et de l'accès à l'information

3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3, Québec (QC) G1X 4A5

resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins

p.j. Avis de recours

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Article 39

Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).